

# ARLS *notification*

(activités relatives au logement social)

**Modifications au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* relatives aux transferts de locataires entre différents fournisseurs de logements au sein de la même aire de service du gestionnaire de services**

Loi/règlement

Le 23 septembre 2019

Opérations

Parution : 19-09

---

Le présent avis donne un aperçu des modifications au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement relatives aux transferts de locataires entre différents fournisseurs de logements au sein de la même aire de service du gestionnaire de services.

Des modifications ont été apportées au Règlement en ce qui concerne les transferts de locataires entre différents fournisseurs de logements au sein de la même aire de service du gestionnaire de services. Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et comprennent les éléments suivants :

1. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 46(1) sont abrogés.

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 46(1) prévoyaient qu'un ménage devait être inscrit sur la liste d'attente centralisée du gestionnaire de services s'il occupait un logement dont le loyer est indexé sur le revenu, s'il recevait une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et s'il avait demandé à être inscrit sur la liste parce qu'il souhaitait être transféré dans un logement appartenant à un autre fournisseur de logements. La demande du ménage devait être adressée au gestionnaire de services et comprendre les renseignements requis.

Ces articles ont été abrogés, et un ménage vivant dans un logement dont le loyer est indexé sur le revenu n'est plus tenu de demander à être inscrit à la liste d'attente centralisée s'il souhaite être transféré dans un logement exploité par un autre fournisseur de logements dans la même aire de service. Les gestionnaires de services ne sont pas tenus d'inscrire ces ménages sur la liste d'attente centralisée.

***Les gestionnaires de services peuvent établir leurs propres mécanismes de gestion de ces types de transferts.***

2. Transferts entre fournisseurs de logements

L'article 47 énonce les règles qui doivent être incluses dans le mécanisme de sélection du gestionnaire de services pour les logements vacants.

Le Règlement est modifié pour inclure le paragraphe 47(5.1) qui stipule qu'un fournisseur de logements peut, avec l'approbation du gestionnaire de services, choisir un ménage pour un logement vacant si le ménage occupe un logement appartenant à un autre fournisseur de logements dans la même aire de service, qu'il reçoit une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et qu'il a demandé un transfert dans un logement appartenant au fournisseur de logements dans l'aire de service, peu importe si le ménage est inscrit ou non sur la liste d'attente centralisée.

La sélection est assujettie à la Politique relative aux ménages prioritaires.

### **Renseignements supplémentaires**

Le Règlement modifié peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r19318>

Pour toute question, veuillez communiquer avec Rhona Duncan, chef, Unité des politiques liées au logement et à l'aide aux sans-abri, par téléphone au 416 585-7228 ou par courriel à [rhona.duncan@ontario.ca](mailto:rhona.duncan@ontario.ca).